

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 10 septembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015253-0006

portant dissolution du SIVM de la Côte Radieuse

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-1 et suivants, L 5214-21 et R 5214-1-1 et L 5216-6 ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1973 portant création du District de la Côte Radieuse et l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification de nature juridique, de composition, de compétences et de dénomination du groupement ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA) ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de PMCA approuve la modification de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté d'agglomération en préalable à sa transformation en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les compétences exercées par PMCA sont étendues, d'une part, à « la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie » dont relèvent certaines dépendances nécessaires au maintien de la chaussée ou à la sécurité des usagers, listées par l'article L 111-1 du code de la voirie routière et, d'autre part, à l'éclairage public et que le SIVM de la Côte Radieuse est totalement inclus dans le périmètre de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public d'entretien de la voirie assuré par le SIVM jusqu'au 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er

L'extension des compétences exercées par PMCA à « la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie » emporte la substitution de la communauté d'agglomération au SIVM de la Côte Radieuse pour la totalité des compétences exercées par celui-ci, soit pour l'éclairage public et le faucardage.

Le périmètre du syndicat étant totalement inclus dans celui de PMCA, cette disposition emporte la dissolution du SIVM de la Côte Radieuse.

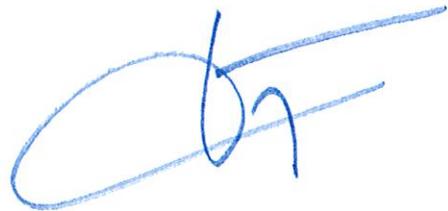
Cette dissolution prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Un arrêté ultérieur interviendra, en tant que de besoin, pour fixer les conditions patrimoniales, financières et de répartition du personnel.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du SIVM de la Côte Radieuse, Messieurs les maires des communes membres, M. le président de PMCA ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER